

29 JAN 2016

ef 232

NOTE COMMUNE N° 9/2016

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 13 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 visant l'encouragement à la création des petites et moyennes entreprises dans le secteur de l'industrie et dans le secteur des services et des professions libérales.

Annexe : Tableau récapitulatif des avantages fiscaux prévus pour les petites et moyennes entreprises nouvellement créées.

RESUME

Mesures encourageant la création des petites et moyennes entreprises

- 1- L'article 13 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a exonéré :
 - de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les nouvelles entreprises exerçant des activités de transformation dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 mille dinars, **et ce, pour une période de 5 ans;**
 - de l'impôt sur les sociétés, les nouvelles sociétés dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et constituées par **les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur, et ce, pour une période de 5 ans.**
- 2- L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'applique aux entreprises et aux sociétés créées au cours de l'année 2016.

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016 a comporté des mesures visant l'encouragement à la création des petites et moyennes entreprises dans le secteur de l'industrie et à la création des petites et moyennes entreprises par les personnes au chômage dans le secteur des services et des professions libérales.

La présente note a pour objet de commenter les nouvelles mesures en la matière.

1- Teneur de la mesure

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016 a exonéré :

- de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les nouvelles entreprises exerçant des activités de transformation dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars ;
- de l'impôt sur les sociétés, les nouvelles sociétés dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur.

L'exonération est accordée pour une période de cinq ans. Elle concerne tous les bénéficiaires réalisés au titre de l'activité concernée sans que le minimum d'impôt soit exigible.

Toutefois, et dès lors que les dispositions dudit article 13 s'appliquent uniquement à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les entreprises concernées demeurent tenues de payer tous les droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur (TFP, FOPROLOS, TCL, TVA...).

2- Conditions pour le bénéfice de la mesure

2.1 Condition générale

Le bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016 est subordonné, dans les deux cas, à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

2.2 Condition relative aux sociétés créées dans le secteur des services et des professions non commerciales

L'exonération est accordée uniquement lorsqu'il s'agit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et constituées par des associés au chômage à la date de la création de la société, titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur. Ces conditions doivent être remplies par tous les associés.

Il doit donc s'agir:

- de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés constituées entre deux associés ou plus, ce qui exclut les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée,
- d'associés au chômage, soit d'associés qui n'exercent aucune activité à la date de la création de la société ni à titre de dépendants ni à titre d'indépendants.

3- Modalités de détermination du chiffre d'affaires

Dans les deux cas, le chiffre d'affaires annuel est pris en compte toutes taxes comprises, et ce, séparément pour chaque année.

En cas de commencement de l'activité au cours de l'année, il est procédé pour vérifier la condition du chiffre d'affaires, à la conversion du chiffre d'affaires de la période en chiffre d'affaires annuel, et ce, par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires de la période concernée}}{\text{Nombre de mois d'activité}} \times 12$$

Par ailleurs, et dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse la limite fixée pour une année quelconque, l'entreprise ne bénéficie pas de l'avantage pour l'année concernée sans perdre son droit à continuer de bénéficier de l'avantage pour l'année ou les années ultérieures dans le cas où la condition du chiffre d'affaires se trouve satisfaite.

4- Opérations exclues du bénéfice de la mesure

Sont exclues du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises créées suite aux opérations de transmission ou aux opérations de modification de la forme juridique de l'entreprise ainsi que celles constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

5- Date d'application de la mesure

L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour une période de 5 ans s'applique aux entreprises et aux sociétés créées au cours de l'année 2016, et ce, à partir de la date d'entrée en activité effective.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI

